

jeden Preis und ohne Beachtung der modernen Verkehrs- und sonstigen praktischen Bedürfnisse vorschreibt, sondern bloß den Entscheid hierüber in die Hände des Regierungsrates als der unbeteiligten, objektiven Aufsichtsbehörde legt, und daß der Regierungsrat, falls die Erhaltung eines Baudenkmals einer Gemeinde besondere Opfer auflegt, nach § 11 des Gesetzes hieran einen Staatsbeitrag bewilligen kann. Die Rekurrentin hat insbesondere in letzterer Richtung einen Beschluß des Regierungsrates nicht provoziert und kann sich deshalb zur Zeit auch nicht darüber beschweren, daß ihr unverhältnismäßige Opfer für die Beibehaltung des Torturms zugemutet werden.

3. Finden nach den bisherigen Ausführungen die Bestimmungen des Gesetzes betreffend Erhaltung von Kunstalertextüchern, soweit sie hier in Betracht kommen, ihre verfassungsmäßige Rechtfertigung in der staatlichen Aufsichtsgewalt über die Gemeinden, so ist damit bereits auch gesagt, daß sich die Rekurrentin der Anwendung des Gesetzes gegenüber nicht auf das durch die Eigentumsgarantie des Art. 89 KV geschaffene Individualrecht berufen kann, auch wenn im übrigen und abgesehen von der besonderen Stellung der Gemeinden als Träger eines Teils der öffentlichen Gewalt das Gesetz, was hier nicht näher zu untersuchen ist, mit dem zuletzt genannten Verfassungsgrundsatz sich nicht vereinigen ließe; denn es muß ohne weiteres einleuchten, daß, soweit die Aufsichtsgewalt als verfassungsmäßig begründete Macht den Gemeinden gegenübertritt und diese in der Disposition über ihr Eigentum eingrenzt, die Gemeinden gegen solche durch die Verfassung ja gerade ermächtigten Eigentumsbeschränkungen sich nicht aus dem Gesichtspunkt der Eigentumsgarantie zur Wehre setzen können.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

Vergl. auch Nr. 4.

B. STRAFRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

I. Fabrikgesetz. — Loi sur les fabriques.

17. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 6 février 1905 dans la cause Braunschweig contre Tribunal de police de la Chaux-de-Fonds.

Une prolongation de la durée **réglementaire** du travail, qui ne dépasse pas la durée du travail régulier fixée à l'art. 11 de la loi féd. concernant le travail dans les fabriques, ne constitue pas une infraction à la dite loi, surtout lorsque les ouvriers ont consenti, à cette prolongation; art. 11, 8, al. 3, 19 *leg. cit.*

A. — Dans la fabrique du recourant, et tandis que le règlement de fabrique fixe la durée de la journée de travail à 10 heures, deux ouvriers, les nommés Girard et Miéville, ont, le 15 septembre 1904, volontairement travaillé une heure de plus, soit au total pendant onze heures. Le rapport de gendarmerie figurant au dossier prétend sans doute que, ce jour-là, 15 septembre 1904, le recourant a laissé non pas deux, mais trois de ses ouvriers travailler dans ses ateliers au-delà de la durée réglementaire de la journée de travail, et ce, non pas seulement pendant une heure, mais pendant une heure et demie. Le 15 octobre 1904, le Tribunal de Police de la Chaux-de-Fonds a condamné le recourant, en vertu des arti-

cles 11 et 19, al. 1 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, à 10 fr. d'amende et aux frais liquidés à 19 fr. 50 c., en retenant le fait qu'à la date susrappelée deux ouvriers avaient travaillé dans la fabrique du recourant *une heure* de plus que ne le prévoyait le règlement de cette fabrique, et en considérant que, aucune autorisation n'ayant été accordée par l'autorité compétente pour prolonger la journée réglementaire de travail, cette infraction au règlement de la fabrique constituait une contravention à la loi, lors même que c'était volontairement que les dits ouvriers avaient ainsi travaillé une heure de plus.

B. — C'est contre ce jugement que Braunschweig a recouru en temps utile à la Cour de Cassation pénale fédérale. Il conclut à ce que le jugement dont recours, soit annulé et les frais mis à la charge de l'Etat de Neuchâtel.

A l'appui de ces conclusions, le recourant soutient, en résumé, ce qui suit : — Il ne peut y avoir d'infraction à la loi, et, partant, de condamnation pénale, que lorsque la durée légale maximale de la journée de travail de onze heures a été dépassée, mais non lorsque la durée réglementaire de la journée de travail a été prolongée sans dépasser le maximum prévu par la loi. Sinon aucun fabricant ne consentirait plus à donner dans son règlement de fabrique à la journée de travail de ses ouvriers une durée inférieure au maximum prévu par la loi, puisque les fabricants qui, par humanité, seraient disposés à admettre pour la journée normale de travail dans leur fabrique une durée inférieure au maximum prescrit par la loi, risqueraient d'être condamnés toutes les fois que, par suite de circonstances accidentelles et tout en demeurant dans les limites tracées par la loi, ils se trouveraient dans la nécessité de demander à leurs ouvriers ou même à quelques-uns d'entre eux seulement, une ou deux heures de travail supplémentaires, et cela tandis que des concurrents plus avisés en n'ayant admis pour la journée de travail dans leur règlement de fabrique aucune réduction du maximum légal, pourraient librement et sans danger pratiquer tous les jours ce qui serait interdit aux premiers.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Compétence, délai, formalités.)
2. — C'est évidemment à tort que le jugement dont recours a fait application en la cause de l'art. 11 de la loi du 23 mars 1877, puisque cette disposition a trait non pas à la durée réglementaire de la journée de travail, mais uniquement à la durée légale de cette dernière, et que cette durée légale n'a, incontestablement, pas été dépassée.

3. — En revanche, l'on pourrait se demander si la condamnation du recourant ne se justifiait pas ou ne se justifierait pas encore par la disposition de l'art. 8, al. 3 *leg. cit.*, aux termes de laquelle, — le règlement de fabrique, une fois approuvé, liant le fabricant et l'ouvrier, — toute contravention à ce règlement du fait du fabricant tombe sous le coup des dispositions de l'art. 19 *ibidem*, celui-ci statuant d'une façon générale, que toute contravention aux prescriptions de la dite loi est passible d'amende. De la combinaison des articles 8, al. 3 et 19 précités, l'on pourrait en effet déduire peut-être qu'une fois la durée de la journée de travail fixée par le règlement de fabrique dans les limites tracées par la loi, patron et ouvriers sont rigoureusement tenus à l'observation de cette disposition du règlement de fabrique, et que toute contravention à cet égard de la part du fabricant doit entraîner la condamnation de ce dernier à une amende.

Toutefois, il est douteux que le règlement de fabrique, en ce qui concerne ses dispositions sur la réglementation de la journée de travail, puisse avoir pour le fabricant les conséquences prévues à l'art. 8, al. 3 de la loi, puisque cette dernière a entendu traiter elle-même cette réglementation-là en son art. 11, en statuant (art. 19) que toute infraction à ces prescriptions de l'art. 11 serait frappée d'amende. Au point de vue du droit privé, sans doute les dispositions du règlement de fabrique qui fixent la durée de la journée de travail au-dessous du maximum possible suivant la loi, sont de nature à lier le fabricant ; mais il n'apparaît pas en tant qu'elles demeurent au-dessous des limites permises par l'art. 11 précité, qu'elles puissent servir de base à une poursuite

pénale. Dès que l'Etat fixe pour la durée de la journée de travail une limite déterminée, son intérêt ne va pas au-delà de l'observation de cette limite. Les dispositions d'un règlement de fabrique, dont le but est d'étendre encore le minimum de protection qu'assure la loi, ne peuvent donc donner lieu, lorsqu'elles seules ne sont pas observées, à l'application des pénalités prévues à l'art. 8, al. 3 combiné avec l'article 19 *leg. cit.*

4. — Mais, si même il fallait admettre qu'en vertu de l'art. 8, al. 3 *leg. cit.* le fabricant fût, d'une manière générale, passible d'une amende pour toute contravention aux dispositions du règlement de fabrique, même sur les points sur lesquels la loi elle-même a voulu spécialement régler le travail dans les fabriques, — en l'espèce, il n'en faudrait pas moins reconnaître que le recourant ne s'est nullement rendu coupable d'une pareille contravention. Il est établi, en effet, que c'est volontairement que les ouvriers Girard et Miéville sont demeurés dans les ateliers du recourant une heure de plus que ne le prévoyait le règlement de fabrique pour terminer un travail pressant. Sans doute, cette circonstance serait sans pertinence s'il s'agissait d'une infraction à l'article 11 de la loi, puisque le fabricant est tenu d'interdire tout travail en dehors de la durée légale de la journée de travail, alors même que ce travail, ses ouvriers seraient disposés à l'accomplir de leur plein gré (voir instruction du Département de l'industrie, du 8 décembre 1896, Commentaire de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques ad art. 11, litt. C, N° 7, p. 209).

Mais une obligation de ce genre pour le fabricant ne peut pas découler du règlement de fabrique lorsque celui-ci, comme en l'espèce, ne prévoit pour la journée de travail qu'une durée inférieure au maximum permis par la loi. Il ne pourrait donc tout au plus y avoir d'infraction de la part du fabricant aux dispositions du règlement de fabrique, au sens de l'art. 8, al. 3 de la loi que si le dit fabricant contraignait ses ouvriers à travailler en dehors de la journée réglementaire. Pour autant que l'on peut s'en rendre compte par le

jugement dont recours, le règlement de fabrique du recourant dispose uniquement que la journée de travail est de dix heures, mais ne prescrit nullement qu'il est interdit aux deux parties de travailler ou de laisser travailler au-delà de cette durée normale. Dans ces conditions, la simple autorisation accordée par le recourant à ses ouvriers de travailler au-delà de la durée réglementaire de la journée de travail, aussi longtemps que par là le maximum légal n'est point dépassé, ne saurait constituer une contravention au sens des articles 8, al. 3 et 19 *leg. cit.*

Par ces motifs,

La Cour de Cassation pénale fédérale
prononce :

Le recours est déclaré fondé, le jugement du Tribunal de Police de la Chaux-de-Fonds, en date du 15 octobre 1904, annulé et la cause renvoyée au dit tribunal de police pour nouveau jugement, conformément à l'article 172 OJF.

18. **Urteil des Kassationshofes vom 5. März 1905**
in Sachen **Bundesanwaltsschaft, Kass.-Klåg.**, gegen **Triner & Cie.**,
Angekl. u. Kass.-Bekl.

Rechtzeitigkeit und Formrichtigkeit der Kassationsbeschwerde; Legitimation des Bundesrates. Art. 160, 164, 165, 167, 155, 161 Abs. 1 OG; Bundesratsbeschluss vom 9. Oktober 1902. — Art. 11 und 19 FG (Ueberzeitarbeit). — Stellung des Kassationshofes. Art. 163 und 172 OG.

A. Am 15. Juni 1904 berichtete der eidgenössische Fabrikinspektor des I. Kreises dem Polizeidepartement des Kantons Schwyz, es werde bei ihm Klage geführt, daß in der Buchdruckerei Triner & Cie. in Schwyz „Überzeit gearbeitet werde, ohne im Besitze einer amtlichen Bewilligung zu sein“. Es sollen schon 20 und mehr Überstunden pro Woche auf einen Arbeiter entfallen sein; man habe einmal eine ganze Nacht hindurch arbeiten lassen,